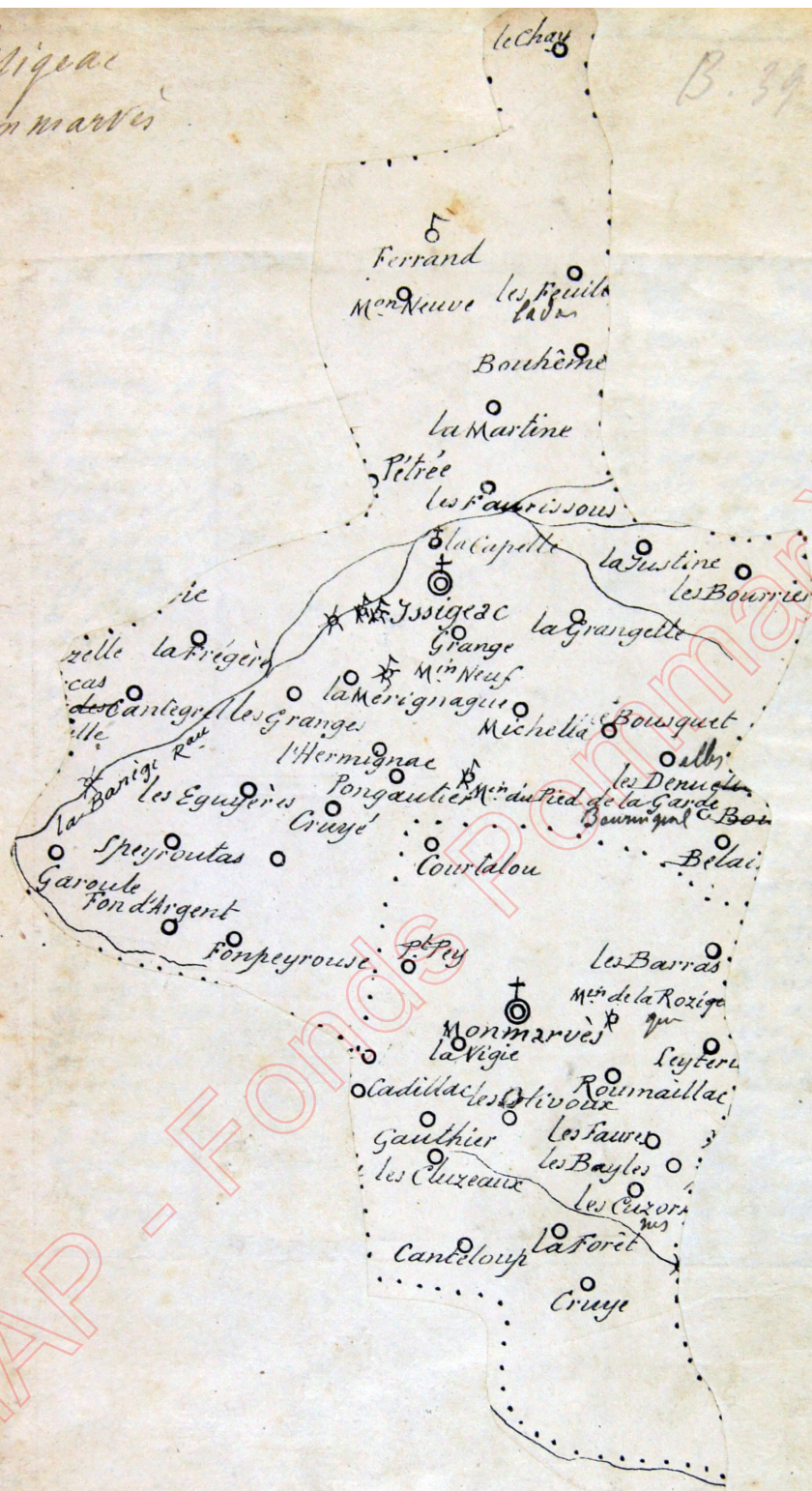


Chanoine Brugière

Issigeac



Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède



55 la ville 249m. 860h. Font des Prés la Justine 1/2EN. 1
 les Barras 350 6 Fontprouse 3/4SO la Martine 1/2N. 1
 Bélaër 45E Fontd'argent 350. 2 Merignague 3/4SO
 les Berry (?) 1 les Feuillades 2/4NE. 1 Jamie de Ferrand 2/4N
 Bouhime (Botne) 2NE les Fleurissous 1/2NE. 1 St Michelas. 1/2SE. 1
 Bourmiquel 25E ? La Frégère 250 3 Mélarie Nue 2N
 les Bourriers. 1/2EN. 2 la Gane (?) X Min'neuf 150
 le Bougnat. 2/4E. 1 Garoule (?) 3/4SO M^{re} de Tonadre
 Cantegrel. 2/4SO 2 la Grange 1/4SE Pongautier 2/4S
 Croix de la Grangelle. 1es les Granges. 1/4SO Pannargoutier 25
 Crug. 250 4 la Grangelle. 1es. 1 P^{ch} de Lagarde. 2SE. 1
 les Lénuelles. 2/4SE. 1 les Eyers. 1/4SO. 3 Pétrie 1/4O (Pétiaie)
 S Ferand 2/4N. 1 l'Hermignac(?) 1/4SO la Causade (de G.)

Monmarvès 3 les Cluzeaux 250 les Olivoux 150
 les Barras 1NE 1 Craye 2 1/2 SE Pichaud 250 1
 la Bayle 2SE 2 les Faures 2SE 1 Pichaly 250
 Bitot 1 1 la Forêt 2SE au Pt. Fey 1NO 2
 Bouchillou 1 Gauthier 150 Roumaillac 1SE 1
 Cadillac 1/2 OS 1 Fylerie 1E 1 la T^{le} de la Courne 2SE
 les Cuzornes 2SE 1 Mⁱⁿ du Bayle 2SE (3) (à la) Peblane 105
 Cantalou 1 1/2 1 Mⁱⁿ de la Roxique 1/2 la Vigie 1/4 OS

Monmarvès
 Delbecq Jacques 1808
 Gentier Pierre 1811
 Segrand P.
 Denuel Arn. id.
 Delbecq Jean 1812
 Dubois Saramière Jan. . 1813
 Charlais de Sauvage Benjamin, 1815
 Hellian Pierre 1830
 Mare Pierre 1831
 Mare Jean 1835
 Gorse 1849
 Bouchillou 1852
 Hellian 1860
 Sauvage 1866
 Bouchillou 1871
 de Sauvage 1872
 Denuel 1882
 de Sauvage Louis . . 1884

Issigeac
 Dubois Saramière Marcellin Fern. 1808
 Tereille Antoine notaire . 1810
 Gombaud Pierre Joseph . 1815
 Dubois Saramière Marcellin. 1817
 Guiraud Jean 1831
 Vergrand Jean 1831
 Guiraud Jean 1835
 Vixerie Philippe Jean 1835
 Gorre Fournier . . . 1844

Jous Larogue 1849
 Dauger 1866
 Guiraud 1871
 Daugier 1872
 Bugnet 1877
 de Sauvage Charles . 1879

Issigeac, 1103 hab. Sa ville compte 860 habitants
 qui forment 249 feux et 265 ménages - 916 hect;
 95m 175m altit.; à 18 K. de Bergerac, à 67 K. de Périg.
 Revenus (commune en 1884) 71,07 x 45.
 Revenus (Fabrique en 1881) 1784.
 Sol: Calcaire d'eau douce.
 Pays plat entouré de petits coteaux; ruisseau
 de la Banège; air sain.
 Origines: « Monasterium Sigiacense, Issigiacense »
 1153 (Bulle d'Eugène III); « Issigiacum » 1179
 (Cartul. de Cadouin); « Yssijat » 1179 (id.);
 « Yagrien » 1192 (Sespin); on trouve encore
 « Schigiacum, Yschigiacum, Exigacum,
 Yssigiacum, Yschigiacum, Yssigiac » etc. etc.
 voy. dict. de Gourg.
 Armes: 4 d'argent à 4 lions cantonnés, de gueule
 brisé en cœur d'un
 bâton écoté d'azur raccourci et péré en
 bandes, Sespin, dict. de Gourg.)
 Etymologie: Quelques savants font venir le
 nom d'Issigeac d'Isis, déesse qui présidait
 aux moissons.
 La paroisse d'Issigeac comprend le territoire
 de cette commune et celui de la commune de

Monmarves. Il y a un vicariat reconnu par l'État depuis le 26 octobre 1819. Sa population est connue mais froide sous le rapport religieux; il y a quelque industrie et assez d'aisance.
 - d'Agex, 6 octobre (Statistique de l'Évêché).
 S^t Felicien nommé dans les coutumes d'Issigeac en 1298; dans une fondation de messes par Armand de Gontault-Biron évêq. de Sarlat, dans l'église de S^t Felicien d'Issigeac (1490-1517) etc. C'est que depuis le commencement de ce siècle qu'on a substitué à tort S^t Louis à S^t Felicien. Si l'on croyait autrefois faire la saint

Felicien, le 25 août, ce serait probablement la fête de la translation de ce saint, car les reliques de S^t Felicien furent transportées de Beaulieu (en Simoisin) à Issigeac, à une époque que je ne puis préciser (dit M. l'Abbé Jacquin dans sa note) et de là vint le patronage de ce saint. En pareil cas, c'était l'usage de fêter ce jour. Le natalice de S^t Felicien est le 6 octobre. Proprie de Sarlat.

• L'ancienne église d'Issigeac fut commencée par Armand de Gontault-Biron évêque de Sarlat (1498-1517) et ne fut terminée que sous ses successeurs car on mit 40 ans pour la construire. Elle subit les ravages des protestants en 1578 et en 1589. Elle a été en grande partie réédifiée selon son ancien plan et consacrée le 6 août 1847 (1842?). Elle a 3 nefs, et 4 travées.

2 chapelles à l'abside de chaque nef latérale; celle de droite est dédiée à la vierge; celle de gauche à S^t Joseph. (Ailleurs il y a que la nef de gauche était autrefois dédiée à S^t Jean-Baptiste et qu'elle est aujourd'hui dédiée au S^cœur de Jésus). Sur les murs et les colonnes de l'ancienne église on voit d'interieur, les armoiries de la famille de Gontault-Biron. - Le clocher est roman au sommet et gothique à sa base. - 25 croisées.

Verreries de Villers	S ^t Joseph.	S ^c Elizabeth et S ^c Fran ^c B.
peintre-verr. Bord.	S ^t Felicien.	S ^c œur de Jésus Marie Al.
S ^t Louis roi de Fr.	S ^c Cybard.	S ^c Pierre et Liens
J.-C. prêchant.	S ^c Catherine.	S ^c Cybard.
Résurrection.	S ^c Marthe.	S ^c Charles Borrom.
Ascension.	S ^c Jeanne.	Immaculé Concept.
S ^c Arculphe.	S ^c Marguerite	Couronnement de la S ^c V.

Le vitrail qui représente S^t Louis nous le montre tenant la couronne d'épines du Sauveur dont il enrichit la France, parlant pour la Terre Sainte et mourant pourrait faire croire qu'il est le patron de l'église d'Issigeac; nous avons vu que c'était S^t Felicien.

Vitrail de S^c Cybard. En fouillant près des murs, là où se trouvait probablement l'église de S^t Cyprien on a trouvé des fondements regardés par la tradition comme l'emplacement de l'ancien monastère de S^c Cybard. Plusieurs pensent que le monastère de Sedaciacum (Sissac ou Saissac) où S^c Cybard prit l'habit religieux, est l'ancien monastère d'Issigeac. C'était l'opinion de M^{gr} Cousseau, évêque d'Angoulême, qui a donné à l'église d'Issigeac le vitrail de ce saint. L'évêque se fondaient sur une charte de S^c Cybard en faveur des affranchis dans laquelle on lit ce qui suit: « Su^t trois des Calendes d'Avril l'an 47 du règne de notre maître et seigneur le très glorieux roi Childbert... (Après avoir nommé les affranchis Saturnin, Papule, Grégoire, Octavien, Cartier, Emilien, Colom, et ajoutés) Ceux qui demeurent dans les limites de la cité et du

pays d'Angoulême, je le rattache à la sainte Eglise
 d'Angoulême où j'ai reçu sur ma tête la bé-
 nédiction des évêques; ceux qui demeurent dans
 les limites de la cité et du pays de Périgoureux
 je rattache leur service au monastère de
 Saissac (Sedaciacum) où je me suis donné et
 consacré à Notre Seigneur de tout mon cœur
 et de toute mon âme. — Quelques uns
 plaçant le monastère de Sedaciacum à St
 Martin de Sardes en Saintonge. Ce sentiment
 me paraît beaucoup moins probable que le
 premier. — Je dois faire remarquer que le
 monastère de Sedaciacum qu'on traduit gé-
 néralement par Saissac ou Sensac pourrait
 bien être (aussi) le lieu indiqué dans la com-
 mune de St-Aquilin par Seyssac ou Sessac.
 - Il est à remarquer que St-Aquilin visitait
 souvent St-Astier et que St-Astier avait vécu
 quelque temps auprès de St-Cybard, à An-
 goulême. St-Cyprien était aussi leur con-
 temporain. — Enfin il existait dans la com-
 mune de St-Germain-des-Prés un monastère
 appelé St-Pierre de Sensac remontant à une
 haute antiquité. On sait qu'il dépendait
 au XIII^e s. des Augustins de Simoges, mais on
 ne sait pas ce qu'il était à l'époque susdite.
 - Le vitrail qui représente St-Arculphe en évê-
 que avec un livre et avec le S. Esprit porté ces
 inscriptions; « De locis sanctis libellus », « Inter-
 rogavit Arculphum ». C'est un souve-
 nir de la Croisade de St-Louis.
 - Tableaux: Beau chemin de Croix sur toile.
 La St-Vierge présentant l'Enfant Jésus à un
 personnage que l'Enfant Dieu honore d'une
 caresse. — La Ste-Face devant laquelle brûle
 une lampe.
 Statues: Belle madone en pierre, anise,
 recolorée et bien drapée.
 N.D. des victoires ayant environ 060^e
 St-Joseph; St-François d'Assise. — Grandes
 statues en bois peint représentant des soldats
 romains avec les emblèmes de la Passion;
 un martyr; les bustes de Notre-Seigneur, de
 la Vierge, de St-Pierre et de St-Jean.
 Les deux autels latéraux sont en pierre de
 Portiers; leurs sculptures représentent: à droite
 la Présentation, l'Annonciation, la fuite en
 Egypte etc; à gauche la cène, le Ben Pas-
 teur, l'Agonie de Jésus, l'Ecce Homo.
 - Dans les fonts Baptismaux et sur une
 porte sont sculptés: le Baptême de Notre-
 Seigneur etc. la pierre des fonts ainsi que
 celle du bénitier portant aussi des sculp-
 tures représentant différentes scènes bibl.

La corniche intérieure de l'église porte une
inscription de 1501: « Ave Maria gratia
plena etc. » (?) — Dans le sanctuaire on lit:
(Une foi, une loi, un roi. » — Orgues.
4 cloches: 1850; 950; 600; 200. Jeziac,
pu prendre les inscriptions trop élevées.
Cimetière: était autour de l'église, il a
été changé depuis, voy. aussi dill. v. de la cure.
Presbytère à 40 m. 6 pièces, jardin de 4
ares. Sa maison appartenant à la
cure d'Issigeac fut vendue nationalement
le 19 mai 1791; L'adjudicataire fut Pierre
Bontemps pour 750^{fr} (Archiv. de la Dord.
2540 n° 6. — La cure, qui existe encore, était
la maison du chapitre: on l'appelait la Prévôté.
Le prévôt était cure (à vrai dire).
3 écoles dont deux de filles. L'école des religi-
euses de St Marthe a été fondée par M^r l'Abbé
Junière en ?
Chapelle des sœurs de St Marthe où messe une
fois la semaine et saint (du S. Sacrement) une
fois par mois - 10 mendiants - un hospice -
un bureau de bienfaisance ayant à distri-
buer une rente de 2.000^{fr} aux malheureux -
un ourvoir - Fondation de 25^{fr} de rente (pour
meux?) par M^{me} Mariamne Bugnet et 5^{fr} pour
la lampe. — Mission fondée par M^{me} Angeline
Sapouyade en ?; autre mission fondée par
M^r l'abbé Junière en 1843 — 4 cabarets - 3 cafés.
500 pâques (120 h.) — Confréries: du S. Sacrement
établie le 22 janvier 1843; du S. Sacrement, le
17 février 1843; du S. Cœur le 18 janvier 1845.
Enfants de Marie; Saints Anges; Tiers Ordre.
Historique. Au XIII^e s. Issigeac jouissait déjà d'une
administration municipale; la ville possédait ses
coutumes particulières et ses libertés. Le monastère
était, croit-on, où est maintenant l'église,
comme on peut en juger par les vieux murs
découverts dans les fouilles. Il en est question
dans la bulle du pape Eugène III (1153) qui l'é-
numère parmi les dépendances de celle de Sar-
lat. Il fut uni à l'évêché de Sarlat en 1319.
C'était alors un doyenné composé de 7 à 8 cha-
noines. Le doyen du monastère était Bertrand
du Pouget ou Poyet, né en Quercy, cardinal évê-
que d'Ostie, mort en 1351. Le pape Jean XXII avait
régulé lors de l'érection de l'évêché de Sarlat que
le doyenné et le monastère après la mort du
titulaire déjà nommé seraient unis à la
mense épiscopale de Sarlat. Le premier évê-
que, Raymond de Roquercorne, ne put avoir
cette jouissance ni cinq de ses successeurs à
moins que le Cardinal d'Ostie n'ait fait la
cession de ses droits ce que l'histoire ne dit
pas; la jouissance ne dut donc commencer

que son Pierre de Mayrols ou Pourquery, religieux franciscain, évêque de Sarlat de 1359 à 1358, et c'est de cette époque qu'on peut dater la résidence des Evêques de Sarlat à Issigeac. En 1488, sous l'épiscopat de Pons de Salignac, les moines d'Issigeac furent secularisés par un légat du pape qui se trouvait en France alors. Sept chanoines furent institués parmi lesquels un prévôt qui avait charge d'âmes et un sacriste qui avait le soin des officiers. En 1574, François II de Samothe-Renelon était à Issigeac lorsque les protestants pillèrent les églises de Sarlat et tuèrent deux de ses chanoines qui étaient ses parents. Ses religieux vinrent aussi à Issigeac; l'Evêque fut obligé de se rendre, sa maison fut pillée et l'église détruite ainsi que le monastère; les catholiques d'Issigeac pour obtenir la vie sauve furent obligés de payer 4.000^l de rançon, et furent contraints à coups de bâtons à se rendre aux prêches, un prêtre même de la ville eut la tête tranchée. — En 1588 l'Evêque de Sarlat, Louis de Salignac vint à Issigeac et réduisit à l'inaction les protestants, calvinistes; ceux-ci en 1589 assiégèrent la maison épiscopale, aidés par M. de la Force qui avait apporté une couverture de Bergerac; les assiégés furent obligés de se rendre, furent faits prisonniers et conduits à St-Cernin de la Barde sous la garde des protestants. A la Révocation de l'Edit de Nantes (1685) le temple d'Issigeac fut détruit et la religion protestante abolie. Le château des Evêques fut reconstruit en 1686 par M. de Salignac de Samothe-Renelon; la date est sur la façade. Ce château a subi de grands coups sous les protestants, durant la Révolution et sous divers propriétaires. Ses fossés du côté du nord ont été comblés et mis en terrasse; ils se continuaient autour de la ville et ont été transformés en jardins. A la Révolution ce château dont l'Evêque de Sarlat était encore propriétaire fut vendu au profit de la Nation; l'adjudicataire fut Pierre Traissange pour 10.000^l 19 mai 1791. (Arch. de la Dord. Q 546. n° 5)
(*) Vente de la cure d'Issigeac adjudic. Grosse pour 1925^l 19 mai 1791. (Arch. de la Dord. série Q 546 n° 4 — voy. art. pour la maison presb.)
(1) sous François de Salignac, le 24 février 1560 les protestants amenèrent un ministre à Issigeac et le firent prêcher dans l'église collégiale et au mois de mars, ils s'emparèrent de l'église et la pillèrent et en firent autant dans quelques églises voisines (mettre en place). En 1664, messire François de Beauveau évêque de Sarlat supprima de son autorité le chapitre d'Issigeac sous prétexte que les chanoines ne faisaient pas le service qu'ils devaient faire dans leur église. Après cette suppression l'Evêque dissipa tous les chanoines et se donna des curés aux prêtres.
Hospice. L'hospice d'Issigeac est antérieur à l'année 1698. Ses revenus, d'après un arrêt du Parlement de Bordeaux du 12 juillet 1740 étaient gérés par des officiers de justice, des officiers municipaux, du clergé et deux notables. Louis XV donna des lettres patentes pour cet hospice le 14 xbre 1754. Des religieux de l'Ordre de St-Benoît en prirent la direction en 1775. Ce qui restait de cet établissement et du jardin après les

Troubles de la Révolution, fut vendu aux
sœurs de St. Marthe pour une somme de 5.150^{fr}
qui fut placée dans la Caisse du Bureau
de Bienfaisance. Un décret du Président
de la République du 24 décembre 1873 a au-
torisé l'emploi de cette somme pour la
création d'un hospice sous la direction des
sœurs de St. Marthe du Périgord qui tien-
nent aussi une école. Il est situé près
de l'ancienne Porte de l'Hôpital. La Chapelle
des sœurs, dédiée au Sacré-Cœur, a été
bénite le 22 août 1867. (voir l'ouvr. de M. Perrot).
Cures. Boyer prévôt et cure 1774-1789. Il
est pour vicaires: Armar, Marmier, Pomaret,
Rayac, Boussaguet, Esquiroz, Marial,
Dabois, prévôt et cure 1789-1792.
Talbert assermenté dont le ministère schis-
matique est contrebalancé par un prêtre
fidèle nommé Jambon qui était refu-
gié à Tonneynouse chez M. Sabonier. Il
disait quelquefois la messe chez M. Sequin.
En 93 les religieux furent chassés de leur mai-
son qui fut affectée au logement de Talbert.
Le 2 avril de cette même année cet apostat
se retira au Merle paroisse du Bel et le P. C.
Sa il se plaignit très vivement de ses carli-
grannettes qui lui avaient fait subir tou-
tes sortes d'avanies durant la semaine sainte.
(Prébiter) le 23 décembre 1457 vénérables per-
sonnes Jean Almon, prévôt, Pierre de Cassaret,
sacristain, Géraud et Bertrand de Genoulhac,
Jacques Chastar et Jean Gerald, prêtres et
chanoines de l'église collégiale d'Issigeac, tant
pour eux que pour leurs successeurs arrêterent
de nouveau à Pierre Richard, tireur de pierre,
habitant d'Issigeac une place pour bâtir
une maison au quartier de la Tregieyre pa-
vable à la Noël. (Fonds l'espine. t. xxxvii).
- Issigeac payait au Pape un marabot (XIII^s?).

1269-1298... Raymond Barrière doyen d'Issigeac.

1457. Jean Almon, prévôt d'Issigeac.

1683. Bouyssou prêtre et chanoine d'Issigeac.

- Au XIV^e Issigeac était une châtellenie ayant
haute justice sur Issigeac, Eyrenville, Montsiquel,
Montaut, Saint Perdoz, Boisse et Montmarvé.

- Si Bull. arch. a publié 6 lettres adressées par Henri
IV à M^r de Baiuran de Bérail gouverneur d'Issigeac.
L'une de ces lettres commence ainsi: « Monsieur
de Baiuran, J'ay esté adverty que sur ses bruits
de remuement et motions, il y en a eu quy
se sont licenciés à faire plusieurs desordres aux
villes, et places quy ont esté saisies pour la
sûreté et conservation de ceux de la religion jus-
qu'à priver les biens des catholiques, les com-
mettre prisonniers et rançonner, piller les tem-
ples, briser les champs et commettre plusieurs
pareils actes à la fable, ruine et oppression du
peuple... je vous prie... tenir la main à faire ces-
ser tels dégats etc. etc. ». Agen 7 janvier 1577. -

(Issigeac, suite). Parmi ces lettres deux sont datées
du 11^{er} janvier et 21 novembre 1580.

Bulle d'union d'Issigeac à l'église de Sarlat (Bull.
archéol. du Périg. t. VII p. 62 et suiv.) Analyse:

La même évêque de Sarlat ayant des revenus
insuffisants, le pape Jean XXII unit à perpétui-

té à l'évêché de Sarlat le doyenné d'Issigeac,
O. S. B. dépendant de l'église bénédictine de
Sarlat et dont jouit Bertrand, cardinal-prêtre
du titre de Saint Marcel, en vertu d'une con-

cession apostolique. Ses revenus du doyenne
sont de 800 livres tournois. L'évêque Bertrand
ou ses successeurs ne jouiront de ces revenus
qu'après la résignation volontaire ou la mort
du cardinal bénéficiaire, et sous réserve
d'une portion congrue et d'une pension con-
venable pour les moines chargés du service
divin du monastère d'Issigeac. Le pape donne
commission aux archidiacres de Monpézat
et de Cahors et à Pierre de Savinhac, cha-
noine d'Agén, de mettre l'évêque de Sarlat,
en réelle et corporelle possession du doyenne.
« Datum Avinionis VII idus augusti pontificatus
nostri anno 32 » (7 août 1319.)

— Dans le mur d'une maison du XIII^e. on voit
une grossière figure de griffon à laquelle le
premier donne le nom d'Issigeac. Son n^o 403
du catalogue du Musée est une figure en
bois du XIV^e, placée autrefois à l'angle
d'une maison de M. Galy, au coin de la place
du Coderc et de la rue Palmière, et que le
peuple appelait M. de Périgueux. (Bull. de la
Soc. arch. t. X. p. 35.) fin.

Issigeac. (Extrait de la notice d'un manuscrit de la bi-
bliothèque de Wolfenbüttel, traduite par M. Delpit.)
Le document relatif à la ville d'Issigeac est daté
du 29 juin 1262, rédigé en langue romane, et constate
que cette ville jouissait dès lors d'une organisation
municipale, sur laquelle l'histoire ne nous a mal-
heureusement conservé aucun autre document.
Les prud'hommes et la commune d'Issigeac recon-
naissent d'abord que tous les hommes de leur ville
doivent au roi d'Angleterre le serment de fidélité.
La forme dans laquelle ce serment doit être prêté
mérite d'être remarquée. « Sachent tous présents
et à venir, porte le texte de la charte, que les pru-
d'hommes et membres de la commune d'Issigeac
de leur propre et libre volonté, sans y être contraints
par fraude, par ruse ou par violence, mais sui-
vant le droit et la vérité, reconnaissent et accor-
dent à l'honorable seigneur Edouard fils aîné, et
héritier du noble roi d'Angleterre, que de toute
ancienneté il a droit à la foi et à l'hommage
de tous les habitants de la ville d'Issigeac, sauf
toutefois la seigneurie et les droits du doyen et de
l'église du même lieu. Cet hommage doit être ren-
du de la manière suivante: Quand le seigneur
roi ou ses lieutenants du duché de Guyenne
requièrent les habitants de prêter leur serment,
il doit d'abord leur jurer de les défendre envers
et contre tous, de maintenir et d'améliorer leurs
bonnes coutumes et de supprimer les mauvaises.
Après quoi les prud'hommes lui jureront de
veiller à la garde de sa personne, de ses gens et
de ses droits, de les préserver de toute violence au
dedans et au dehors de leur ville selon leur pou-
voir et sauf la seigneurie et les droits du doyen
et de l'église d'Issigeac. » Ses habitants d'Issi-
geac reconnaissent devoir au roi l'host et la che-
vauchie, en ayant soin toutefois de déterminer dans
quelles conditions et dans quelles limites. Ainsi ils
doivent ce service militaire dans toute l'étendue
du siège de Périgueux, et encore en d'autres lieux,
pourvu que dans leurs expéditions les plus lon-
gues il leur suffise de l'un des grands jours de
l'année, d'un jour d'été, comme parle la charte,
pour revenir dans leurs foyers. Ils s'engagent à
payer au roi un cens de douze deniers par feu,
moyennant lequel il est obligé de les défendre et
de les garantir de tous dommages; le roi ne peut
exiger d'autres redevances de la commune sans le
consentement des prud'hommes. D'après cette de-

claration, les habitants assésés avaient en 1268, des coutumes dont ils invoquaient l'autorité. ces coutumes ne furent rédigées qu'en 1298, du moins n'avons pas trouvé trace d'une rédaction plus ancienne. Le texte de cette rédaction ne nous a même pas été conservé et nous ne le connaissons, que par la mention qu'en ont faite Saurière et Berroyer dans leur Bibliothèque des Coutumes; elles contiennent 58 articles. (Voy. la Notice par MM. Delpit p. 87 et 88.)

« Conquda causa sia als presents et als avendoris qui esta presenta carta veiron et aviron, que tuch li prohome et lo cominal de Yssijat et segle del cominal, tuch et cadars per lor propria et agradable voluntat non enduch per frau, ni per bauxia, ni per degun costregnament mas ensequen veritat, drechura, reconoisson et autreion a l'ondrat et noble senhor N. Audart primer engendrat et heretir del noble rei d'Angleterria, que il ha per antigitat, en la vila d'Yssijat, sagrament de feutat et de feudemēt et de totz homes, salvat et recongut la seignoria et la drechura del dega et del mostier del dich loc, e dedentz et defora, en qital maniera que'l seinner reis avant dich en sa voluntat et ses locs tenentz el dugat de Agujana cant requerra et queste sagrament ni lo voldrat aver dels avandichz prohomes en cominal, el ho tenentz son loc cum sobradichs deu jurar a lor premierament que'il los defendra de si et d'autrui de tot domnage, et las bonas custumas que il ont et que il auront, lor gardet et lor amelioret, a bona fe, a l'ugart de sa cort et del dega et del avandich cominal et que las males lor oste et lor tolba de tot. Et en apres li prohome devon li far lo sagrament sobradich que'l garderon son corps et sas gentz qui par lui esseran sas drechuras de tort et de fora, a leur poder, salvada et retenguda, totavia, et per totz locs, la seignoria et la drethura del degan et del mostier subradich.

Item, reconoisson li prohome et cominal avandich que'il devon ost et cavalgada al dich senhor N. Audart et a son loctenent en Agujana contre totz homes qui lo volguissan desbiter, ni tordre sas drechuras ni infragner la pas, tant cum l'obescalt de Torregorg ce e dura no en altra loc, que'il posson avero retornar en s'jor d'esteu areire a lor maisons.

Item reconogoren que l'avandich seignor N. Audart deu aver cada an a la festa de Sanct Marti de yvern et dedenz l'oblava, appro la dicha festa, xii deners de captench de cada foc, et per aisso, no los deit gagiare mas peignorar appro la dicha oblava et empogriar los prenghs per los dich xii deners de denz la dicha vila et ab agurilas causas lo dich senhor et ses loctenentz deu les defendre et gardar de tot domnage, de totz homes a son leial poder, en aissi cum desus es dich. Et avandich senhor, ni home per lui, no lor pot demandar ni deu degunta altra causa de drethurage mas aisso que sobradichs, si non per lor voluntat. — E de so sont fachas ii cartas duna tenor quel comandement del dich seignor

deu aver et gardar la soa et lui prodome del
 dich loc la lor.
 Aisso so fact et acordat n dias a lessit de jung.
 Hujus rei sunt testes: W.... capolar de Ysijac; Gathart
 de Sant-Sibra, capellas de Monsagel; Stephen Cosis
 prestre; Maiestre R.... capellas de Montaub; Ma-
 iestre P. de Morlac; Arnaud de Sant-Sibra, laes;
 R. Vignales; Br. Sildre et An. Bertrians ses fraires;
 Stephen Fregeira; Arnou de Porilhac; Hel Bog-
 uer; P. Guarratz; W. de Poch-Albet; G. Sauret;
 B. Frageira; R. Kapeire; W. Marbeu; W. Beraut;
 Robertel; Arnaud de Pis; Artaud Bonet; Hel.
 Delfau; B. Viger; G. de Romanor; Arnau de
 Nauvanas; P. Helias; Helias Laboeria; Stephen
 Marent; C. Audax; Et ego Stephanus Vigerii publicus
 notarius Castillonensis, qui hoc scripsi et signum apponi, con-
 sensu partium. Anno gracie millesimo ducentesimo sexagesimo
 octavo, regnante domino Alfonso comite Pictavensi et Tholosano.
 Petro Aginnensi episcopo. (Ms. de Wolfenbüttel n. 441.)
 — Voy. les coutumes à la page suivante.

Coutumes d'Issigac (Bibl. Nat. fonds Sessuire
 vol. 36. p. 85-86). Bull. arch. t. III p. 396 et suiv.)
 « Transactio inter Raimondum Barricera, Deca-
 num Issigiacensem, dioces. Petrag. conjunctim
 cum Bernardo, abbate monasterii sarlati, cujus
 erat membris conventus Issigac. Et habitatores
 illius villa. Dictum fuit: Quod habitatores dic-
 ti loci non habent majorem, consules, procu-
 ratores vel syndicos, nec ad hoc ad presens
 vel in posterum intendunt, nisi de voluntate
 dicti Decani, sed immediate omnes et sin-
 guli submittuntur Decano. Pro tempore et
 stabunt fideles. Item quod Decanus habet in
 ipsos iurum et mixtum imperium, altum
 et bassum dominium, etc. » Joannes Vigerii.
 Datum 1298, dominica post festum natalitatis B. M.
 In eadem supra dicta transactione dictum
 fuit, quod habitantes Issigiaci erant franchi,
 liberi et immunes versus pred. abbatem et
 conventum et decanum ab omni quæsta,
 tallia, albergata et mutuo, nisi grati. Ex-
 cepta tallia pro muris et fossis dicti loci de
 Issigiaco, et itineribus publicis reparandis
 et reedificandis.... et si contingeret talliam
 fieri pro edificatione vel reparatione mu-
 rorum, forarum et itinerum, debet fieri per
 dictum decanum, vel ejus locum tenentem
 et probos viros de Issigiaco. Item habitatores
 Issigiaci habebunt medietatem coti seu gar-
 diae s. Feliciani, de Monmarveso, s. Cypria-
 ni, de Montesaguello et de Monte Alto etc.
 quam tenebunt in feudo a dicto Decano.
 Habitatores vero de Eyrevilla, s. Perduphi,
 medietatem coti parochiarum suarum in
 feudo a Decano.... Item non capiatur ali-
 quis, nec ejus bona detineantur, nisi pro
 murtro, etc. Item bona ipsorum non pan-
 nientur nisi pro re cognita, confessata, et
 non teneantur instrumenta cum quibus pa-
 nem eorum lucrantur. Item quicumque per-
 cussit alium malitiose usque ad effusionem
 sanguinis cum manu, pede, etc. in 5 s. Deca-
 no pro galgio punitur, si de die fiat et si
 de nocte in 40 s. et nihilominus emendet injuriam
 passus si conquestus fuerit, et si cum gladio, fer-
 ro, calibe, osse, terra, fusto, pietra, glacie
 vel legula, si de nocte, in 6 libr. et 10 s. Deca-
 no.... Passus tamen injuriam, nullam hæ-

nam si occultaverit, patiatur nisi ipsum
constiterit cum suo delugario colluisse, et
in eo casu, illud quod ille passus infurem
repperit, Decano restituere compellatur... Item
si animal alicujus fecerit sanguinem vel
damnum, dominus emendet... vel animal
det pro noxa. Si vero animal mortem
fecerit, incurrat Decano. Item, si quis fu-
ratus fuerit usque ad valorem 12 d., vel

infra, excepto furto fructuum, curret villam,
vel in phellario ponatur, aut 20 s. Decano solvat,
si de die fiat, si vero de nocte 40 s.; et si valo-
rem 5 s. vel ultra de die furatus fuerit in 65
s., si de nocte in 65 libr. et 10 s. Et per pri-
mum furum quod commisit, et si non possit
solvere, signetur et mutiletur secundum de-
lictum. Si vero 2^o vel ulterius furatus fuerit,
corpus et bona amittat. Ubi vero quis ex cau-
sa aliqua ad mortem damnatus fuerit, omnia
bona ejus mobilia Decano sint incurra, et im-
mobilia quae in feudo ab ipso Decano immédia-
te tenentur et alia immobilia aliis dominis
feudalibus remaneant. Item convictus de falsa im-
mura, ulna, cubito, etc., 1^a vice in 5 s. Decano et
extunc quotiescunque deliquerit, galgion dupli-
cetur, et qui leudam furatus fuerit, in 5 s.; qui
pedagidum in 65 s. Item si solus cum sola, nec
cum nuda maritari vel cum equum in
adulterio per basulum, cum duobus homini-
bus probis fuerint deprehensi, curreant nudi
villam, vel solvat quilibet eorum Decano
20 s. Item quod nullus dictorum locorum
ob aliquam causam, seu aliquod crimen tene-
atur bellum sive duellum facere nisi in res-
ponsione sua per modum belli sive duelli
se obtulerit defensurum, et extunc appellam
Decano in 5 s. puniatur. Item nullus quas-
tombus vel tormentis subijciatur super quo-
cumque crimine fuerit accusatus, vel denun-
tialis, nisi fuerit male famae, et super illo
crimine infamatus... Item quod Decanus non
possit terras vel alias res in feudum vel retro-
feudum retinere. - Item concessit Decanus
quod sint moselli et carterae... et quod ipsi
una cum leudariis suis de quolibet septaria
bladi per homines de extra detur vin. d. et pro
semina obolum... et quod in dicta domo ma-
gistri quondam Raim. de Etris, quicumque
dictorum locorum possit tenere, mosellum 4.
solutis... 20 s. pro intragio semel, et annuatim
5 s. Item quod testamenta facienda per dies
habet licet non fuerint facta, secundum so-
lemnitatem legalem, efficaciter valeant, si
facta fuerint in pte nost. cap. dicti loci, et
duorum hominum dicti loci. Si vero desint
notarius, etc., valeat testamentum si factum
sit in pte 2^a testium. - Item si aliquis mo-
riatur intestatus et sine herede pte bona ejus-
dem duobus probis hominibus dicti loci per
Decanum commendentur ad tenendum per
unum annum et diem... et si infra hoc tem-
pus, heres apparereat... ei deditur bona defunc-
ti... alia vero mobilia et immobilia quae a
Decano in feudum tenebuntur, Decano re-
maneant, et alia mobilia aliis dominis, a
quibus tenebuntur, solutis tamen debitis

de molibus, si extant... Item die Jovis fit mercatum francum, et quicumque ibi possit venire liberi et vendere, leudam tamen solvendo, nisi murtricum fecerit vel lignum in dictis locis imposuerit... Item pisces vendantur sine leuda, excepti crea pro quo 6 d., salmone pro quo 2 d. et colat pro quibus (numero decem) 1 d. Item de quolibet vendente alecia, Decanus habeat 10 d. pro leuda (si sint numero 100)... et a quolibet portante ad collum alecia habeat tria... Item cuiuslibet vendum tenenti... credatur per juramentum suum usque ad 12 d. et cuiuscunque bono mercatori papium tenenti, papiro ejus credatur usque ad 10 s., dum tamen ipse veram et legalem ipsam scripturam affirmet, medio juramento. Item sint notarius vel notarii per decanum creati ut conficiant instrumenta quibus fides adhibeatur, et in instrumentis... pro alienatione, feoderum, vel retrofeudorum ipsius Decani debetur poni sigillum Decani, alias non valet, et si valor rei non excedat 100 s., pro sigillo debet solvi 12 d.; si excedat 100 s., debet solvi libra cerea... Item pro puero defuncto a 6 annis et infra, 16 d. et panni libere repositur; a 6 annis usque ad 12, 5 s. pro pannis, si recuperare valuerint, et 5 s. pro sepultura... a 12 annis et supra, meliores solvant 16 s. pro sepultura et 5 s. pro pannis, mediocres 10 s. minores 7. Si vero panni sericei vel purpurei cum defunctis appartenent, ad servitium dicti monasterii remaneant, et tunc pro pannis nihil solvatur, excepto panno sericeo antiquo confratrie quod libere repositur... Item melior ordo contrahens matrimonium 8 s., pauperes 5 s. solvant. Si vero a villa exeat contrahens, matrimonium 12 s. solvat... Item dominus hospitii focum et locum per annum totum in dictis locis vel parrochiis tenens solvat... 12 d. pro albergio et 1 d. pro confessione et 1 d. pro cerea pascale; mulier ad purificationem veniens solvat 12 d. Item Decanatus de Issigraco est abbas et conventus Sarlati, et Dnus abbas instituit Decanum... Et Decanus est dominus temporalis, etc. (vide supra) et loci de Eyrenvilla, St. Pedulphi, St. Cypriani, Montisaguilli, de Monte Alto, Monmariez, St. Quintini, de Buxia, de Ribanhaco, quia loca pertinent ad jurisdictionem dicti loci de Issigraco, et gaudent eisdem franchisiis, etc. Item a Decano appellatur ad abbatem Sarlati. Item Decanum omnes et singuli cum armis et sine armis sequuntur... vel bajulum suum ad tuendum contra quoscunque villam, parrochiam et loca predicta... Item, muri... et fossata et portas dicti loci sunt dicti Decani, et claves portarum idem Decanus vel ejus bajulus tradit cui vult, dum tamen homo fuerit bone

... et habitatores possunt conjungere domos suas
 muris et super eis edificare, et possunt fenestras
 vel privatas in muris facere super altitud.
 15 pedum, et pro fenestra et privata solvatur
 una libra Cera decano, et fossata amplitudi-
 nem habeant 40 pedum. Item canonicis et
 platea communes sunt decani... Item quilibet
 locans opus suas habitantibus in loco Issigiaco
 debet in suo officio servire Decano per 1 diem
 annuatim sine locatione exceptis fabris, textori-
 bus, sartoribus... Item habet Decanus in festo
 Bti Martini hiemalis annuatim de quolibet sulore
 operarium tenente in Issigiaco, vel barriis, un-
 um par sotularium molius quod habet, præ-
 ter duo paria, et duo paria solium cum
 viris necessariis... item de quolibet fabro u-
 num cultillum annuatim, et fabri ferrantes
 debent ferrare equitatum et saumeriam decani
 et viris specie sui... Item Decanus habet spi-
 ritualia dictorum locorum, etc... Item inhabi-
 tantes in dictis locis non habent maiorem
 consules, etc. (vide supra)... Item Decanus duos
 servientes vel plures ponat annuatim qui exer-
 ceant officium servientium, etc. - Sequitur pro-
 curatio Bernardi, abbatis, et conventus Sarlat
 facta Helice de Rodis, prioris Sarlat, Augerii
 de Campania, camerarii, etc., ad suprascript.
 transactionem faciendam. »
 (M^r Etie de Biran qui a donné le texte des cou-
 tumes ci-dessus en donne un abrégé en fran-
 çais au Bulletin arch. t. III p. 398.
 Dès 1274 Raimond Barrière était doyen d'Issi-
 giac, c'est avec lui qu'eut lieu en 1298 l'accord
 des habitants d'Issigiac. -

Monmarvès (x) paroisse annexée à Issigiac avant 1790.
 Le registre intitulé « Baptistaire pour la paroisse
 de Monmarvès » se trouve dans les archives de la
 brigade d'Issigiac (Helian chanoine d'Issigiac
 curé de Monmarvès de 1650 à 1669)
 Cahier intéressant d'inventaire (à la Révolution)
 relatif aux biens mobiliers ou immobiliers
 du citoyen Delcayre au lieu de Roumaliac.
 arch. de la Porc. Q217 n°41.) fin mai 2^e année,
 biens mobiliers. - Eglise inventaire 2203 n°23.
 Repaire noble de Canterano - Voie romaine -
 Chateau.

Montmarvès. 123 hab. 565 hect; 129^m 152^m altit.
Arvieu (commune en 1884) 19,22 x 27.

Sol: Calcaire d'eau douce.

Cette commune est située sur un plateau; elle
est arrosée par le ruisseau de la Nette qui prend
sa source au nord dans la commune de Boisse.
Ce ruisseau fait aller 4 moulins à eau et dé-
limite le département de la Dordogne et ce-
lui du Sud-et-Garonne et se jette dans le
Dropt au midi. Le sol est assez bon; on ex-
trait dans la commune d'excellente pierre
à chaux qu'on emploie à une tuilerie si-
tuée au nord de la commune, mais les
tuileres s'étant tellement multipliées dans
le canton, elle ne travaille plus comme
autrefois, il y a des fontaines et des puits
dont les eaux sont bonnes; l'air est
très sain. La Rolière eau arrose la vallée
de Montmarvès.

Ancienneté. « Montmarvès (1298; « Mons Mar-
vesius » 1312; « Mons Marvesius » 1365.
(voy. dict. de Geoffr.)

L'église de Montmarvès est une annexe de la pa-
roisse d'Issigeac qui avait autrefois pour cul-
tateur le doyen d'Issigeac; elle était sous le voca-
ble de St Marie. Il ne reste plus de cette église
que des murs lézardés, le chœur voûté en pi-
erre et le clocher à flèche triangulaire. Tout sera
bientôt détruit. L'ancien cimetière de quelques
ares d'étendue, a été vendu par la fabrique
d'Issigeac le 6 août 1864 pour 1300^{fr}.